

KV

N°159 CIV/18

Du 16/02/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

Monsieur DOSSOU KOUADIO
MATHIAS

C/

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE
D'ELECTRICITE

(Me ADJOUSSOU THIAM)



REPUBLICUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 16 FEVRIER 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi seize février deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

MONSIEUR DOSSOU KOUADIO MATHIAS,
Mécanicien né le 20 décembre 1970 à Adzopé, de nationalité ivoirienne, domicilié à Akoupé, quartier résidentiel;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D' UNE PART

ET :

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE,
en abrégé CIE, SA au capital de 14.000.000.000 FCA, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 6923 Abidjan 01, prise en la personne

Vu les pièces du dossier notamment l'acte d'appel du 13 juin 2017 non motivé;

Oui les avocats respectifs des parties, en leurs plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Le 25 novembre 2006, un incendie a ravagé la résidence de monsieur DOSSOU KOUADIO MATHIAS, ainsi que son garage et son magasin de pièces détachées contigües à ladite résidence;

Imputant la responsabilité dudit incendie à la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE, SA, monsieur DOSSOU KOUADIO MATHIAS a assigné le 03 mai 2016 la dite société par devant la Section de Tribunal d'Adzopé en paiement de la somme de 112.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts;

Par jugement n°20 du 28 février 2017, ladite juridiction l'a débouté de toutes ses prétentions ;

Sollicitant l'infirmerie dudit jugement, monsieur DOSSOU KOUADIO MATHIAS a relevé appel, par acte d'huissier de justice du 13 juin 2017 comportant ajournement au 30 juin 2017, ne contenant aucune motivation ;

Cet acte n'ayant pas été enrôlé, monsieur DOSSOU KOUADIO MATHIAS a fait délivrer, le. 04 juillet 2017, un nouvel acte d'huissier, intitulé "avenir d'audience", venant aux fins du précédent, pour l'audience du 14 juillet suivant ;

En réplique, la CIE soulève l'irrecevabilité de l'appel en cause, pour violation des dispositions de l'article 164 du code de procédure civile, en ce que l'acte d'appel ne contient pas de motivations ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

L'intimée ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;